

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/055

AVIS N° 16/10 DU 5 AVRIL 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "STEUNPUNT WERK" ET AU DÉPARTEMENT "WERK EN SOCIALE ECONOMIE"» POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXÉCUTION D'UN TABLEAU DE BORD "FIN DE CARRIÈRE"

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du « Steunpunt Werk » et du département « Werk en Sociale Economie »;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le "Steunpunt Werk" et le département "Werk en Sociale Economie" se chargent du suivi et de l'analyse du marché du travail flamand et de la politique flamande en matière de marché du travail. Ils souhaitent à cet effet développer et exécuter un tableau de bord "fin de carrière", sur la base de données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Ceci leur permettrait de réaliser le suivi de l'âge à la sortie du marché du travail et d'étudier les trajets de sortie.
2. Les chercheurs ne recevraient qu'une partie du fichier de base en vue du développement de règles. Ces règles seraient ensuite appliquées à la totalité du fichier de base dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière leur transmettrait les résultats sous forme de tableaux anonymes.

3. Le tableau demandé porte sur le nombre de personnes âgées de 50 à 69 ans et occupées au 31 décembre 2012 et/ou au 31 décembre 2013 (situation au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014), réparties selon le sexe, l'âge, la région, le fait d'être décédé ou non, la position socio-économique, le code NACE, la (sous-)commission paritaire, le secteur (public ou privé), le statut (ouvrier, employé, fonctionnaire ou autre), le régime de travail (temps plein, temps partiel, spécial ou inconnu), le fait d'être occupé ou non et pensionné, occupé ou non et connu auprès des organismes assureurs, occupé ou non et invalide, occupé ou non avec une allocation en raison d'un accident du travail, occupé ou non avec une allocation pour cause de maladie professionnelle, occupé ou non avec une allocation aux personnes handicapées, en interruption de carrière ou crédit-temps à temps partiel ou non, demandeur d'emploi âgé dispensé ou non, occupé ou non avec revenu d'intégration ou aide financière et classe de salaire journalier en déciles.
4. Dans le passé, le Comité sectoriel a déjà rendu un avis favorable concernant une communication de données anonymes similaire au "Steunpunt Werk" et au département "Werk en Sociale Economie" (voir avis n° 14/36 du 7 octobre 2014).

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
7. En l'occurrence, la communication porte - compte tenu de la méthode de travail décrite - effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par les chercheurs en données à caractère personnel.
8. La communication vise le développement et l'exécution d'un tableau de bord "fin de carrière" en vue du suivi de l'âge à la sortie du marché du travail et de l'analyse des trajets de sortie, et est donc utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Werk » et au département « Werk en Sociale Economie » pour le développement et l'exécution d'un tableau de bord "fin de carrière".

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).